

DECISION DCC 06- 043

DATE : 05 Avril 2006

REQUERANT : CHABI Féri Bio

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2005 sous le numéro 1058/052/REC, par laquelle Monsieur Bio Féri CHABI saisit la Haute Juridiction d'une « réclamation » au sujet de sa libération de l'armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en décembre 1986, il était en poste au 1^{er} groupement blindé du camp Guézo et chargé avec des collègues, de garder un malfrat qui devait tous les jours suivre des soins suite à une blessure reçue par balles au cours de son arrestation ; qu'il développe qu'« une nuit à une heure tardive », l'intéressé a pu prendre la fuite à un moment où son « tour de faction n'est même pas encore venu » ; qu'il précise que cependant, il a été avec ses collègues enfermés au poste 300 où ils sont restés pendant plus de trois (03)

mois ; qu'« après ce temps de prison », il a été libéré de l'armée par note de service n° 257/S1/B1/EMFDH du 1^{er} avril 1987 ; qu'il ajoute que depuis ce temps, il demeure dans la certitude qu'un jour il sera rappelé dans l'armée pour y continuer sa carrière ; qu'il demande en conséquence que « justice soit rendue aux justiciables » ;

Considérant que les faits allégués par le requérant remontent à décembre 1986 et sont donc antérieurs à la Constitution du 11 décembre 1990 ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Constitution n'est rétroactive que si l'affaire querellée porte sur un principe à valeur constitutionnelle ; que les différentes constitutions et chartes ont de façon constante proclamé et affirmé le droit à la présomption d'innocence et le droit à la défense ; que selon l'article 17 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; qu'il en résulte que ces différents textes consacrent la présomption d'innocence et le droit à la défense qui ont acquis valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Cour est compétente pour se prononcer au regard de la Constitution de 1990 sur les faits allégués par le requérant ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale, Monsieur Pierre OSHO, explique : «... ; l'auteur de la prétention a été désigné pour assurer au sein d'un collège de militaires la garde du nommé ADJOVI Nouti, gangster de grand chemin, mis aux arrêts de forteresse dans un local appartenant au 1^{er} Bataillon Interarmes. Le soldat de 1^{ère} classe CHABI Féri BIO a contribué par négligence à l'évasion spectaculaire du sieur ADJOVI Nouti. Saisi de cette affaire, le Président de la République, Chef de l'Etat, Ministre de la Défense Nationale, a décidé, de le radier des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} avril 1987 par décision n° 0014/PR/CAB/MIL du 26 janvier 1987 en se fondant sur les dispositions de l'article 91 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui stipule que :

"Les hommes du rang souscrivent des contrats de cinq (05) ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt (20) ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix (10) ans obligatoires, renouvelables par tranches de cinq (05) ans.

Toutefois, les contrats des hommes du rang peuvent être sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par le Ministre Chargé de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaises

manières habituelles de servir, indiscipline, éthyilisme, mauvaises mœurs, raison de santé".

Le requérant étant de la catégorie des hommes du rang, les dispositions de l'article 91 de la loi précitée ne font pas obligation à l'administration militaire de soumettre son cas à un conseil de discipline ... » ; quant à Monsieur Bio Féri CHABI, il précise : « Après constat de l'évasion du gardé à vue, j'ai fourni une déclaration écrite au Secrétariat du camp Guézo pour transmission à notre chef hiérarchique, le capitaine YEBOUROU Jacob... Mais avant, mon collègue CHALLA David qui avait constaté la disparition du gardé à vue au moment de sa prise de faction en avait averti nos chefs... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que le requérant confirme qu'il a produit une déclaration écrite à son chef hiérarchique à la suite de l'évasion du gardé à vue avant le prononcé de la sanction ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bio Féri CHABI, au Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-